

14 mars 2019

Actualité juridique – janvier-février 2019

A lire, dans cette édition

Marchés de capitaux

- Recommandation (*Advice*) de l'ESMA sur les ICO et Cryptoactifs
- Rapport de l'ESMA sur les pratiques de marchés admises
- Recommandation et rapport conjoint des AES sur les modifications du KID (PRIIPs)
- Mises à jour des Q&A de l'ESMA sur le reporting EMIR
- Mises à jour des Q&A de l'ESMA sur le reporting MiFIR

Compliance

- Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle

Gestion collective

- Étude de l'AMF des caractéristiques des FIA gérés par des sociétés de gestion françaises : exposition, risque de liquidité et recours à l'effet de levier

Brexit

- Publication de l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 relative aux mesures de préparation au retrait du UK et de l'UE en matière de services financiers ainsi que du rapport au Président de la République

Assurances

- Recommandations de l'EIOPA concernant le retrait du Royaume-Uni et de l'UE
- Arrêté relatif à l'information due aux assurés par les entreprises ne se trouvant plus dans une des situations prévues au I de l'article L. 310-2 du Code des assurances
- Le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises dit « loi Pacte »
- Mise en œuvre de la formation continue en application de Directive sur la Distribution d'Assurances (DDA)

Pour toute information sur l'un des sujets couverts par cette lettre, n'hésitez pas à nous contacter :

Gilles Kolifrath, Avocat Associé

T : +33 (0)1 44 09 46 44, M : +33 (0)6 75 18 84 12

E : gkolifrath@kramerlevin.com

Kramer Levin – 47 avenue Hoche, 75008 Paris

www.kramerlevin.com

Nos séminaires récents...

- 17/01/2019 – **Conférence AFG - Organismes de financement spécialisé : de nouveaux fonds d'investissement et de financement offrant de multiples opportunités** – G. Saint Marc
- 31/01/2019 – **Les lundis du legal crypto – Spécial Paris Finance Week** – H. de Vauplane, G. Kolifraith, V. Charpiat
- 13/02/2019 – **Réunion Cercle Gödel - Que doit-on faire pour conclure des opérations sur dérivés OTC le 2 avril prochain en raison du Brexit ?** – G. Kolifraith
- 14/02/2019 – **Petit-Déjeuner Blockchain : La blockchain prête à transformer le monde académique** – H. de Vauplane
- 19/02/2019 – **Matinales du droit bancaire et financier – La responsabilité du banquier** – H. Bouchetemple, M-C. Fournier-Gille, Th. Bonneau, G. Kolifraith
- 19/02/2019 – **Conférence EIFR - Entre EMIR et BREXIT, quelle compensation pour les dérivés ?** – G. Kolifraith

... et à venir

- 14/03/2019 – **Colloque national – Blockchains et compétences : développer les talents, protéger les professionnels** – H. de Vauplane
- 21/03/2019 – **Les Jeudis du RGPD – Le RGPD là où vous ne l'attendez pas toujours : les opérations de M&A, le courtage en assurance** – N. Lenoir, A. Paszkiewicz, G. Kolifraith et E. David
- 19-20/03/2019 – **Africa Sukuk Conference** – H. de Vauplane et G. Saint Marc

Marchés de capitaux

Recommandation (Advice) de l'ESMA sur les ICO et Cryptoactifs

Le 9 janvier 2019, l'ESMA a publié ses recommandations sur les ICO et les cryptoactifs aux institutions de l'UE. Les recommandations clarifient les règles de l'UE applicables aux *security tokens* et donnent la position de l'ESMA concernant les lacunes du cadre réglementaire actuel.

A ce titre, l'ESMA a identifié deux catégories et deux constats :

- pour les *security tokens* au sens de la directive MiFID 2, certains domaines nécessitent une réinterprétation ou une réévaluation de certaines exigences spécifiques afin de permettre une application efficace de la réglementation en vigueur ; et
- pour les cryptoactifs autres que les *security tokens*, l'absence de règles applicables expose les investisseurs à des risques importants.

L'ESMA estime qu'au minimum les exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent (LAB) devraient s'appliquer à toutes les activités en relation avec les cryptoactifs et qu'une information appropriée des risques devrait également être mise en place préalablement à l'achat de tels actifs.

Ces recommandations ne sont pas nouvelles et s'inscrivent dans la droite ligne des travaux et études réalisés dans l'UE durant l'année 2018 qui distinguent essentiellement les *tokens* selon qu'ils sont des *security tokens* ou d'autres types de *tokens*.

Rapport de l'ESMA sur les pratiques de marchés admises

Le 18 décembre 2018, l'ESMA a publié son rapport annuel sur les pratiques de marché admises (*accepted market practices, AMP*), conformément au règlement (*Market Abuse Directive/Regulation*) MAD/MAR.

Pour rappel l'objectif de MAD/MAR est de garantir l'intégrité des marchés financiers européens et de promouvoir la confiance des investisseurs en luttant de façon générale contre les opérations d'initiés, la divulgation illégale d'informations privilégiées et les manipulations de marché.

Toutefois, MAD/MAR admettent certaines exceptions, pratiques jugées admissibles par le législateur lorsqu'elles sont encadrées et contrôlées par les Autorités nationales compétentes

(ANC). Une liste de critères non exhaustifs doit être prise en considération par les ANC pour évaluer si ces pratiques peuvent être admises.

Ainsi, le rapport présente les points de vue de l'ESMA sur l'application des AMP, ainsi que des recommandations aux ANC.

Le rapport vise ainsi plusieurs AMP européennes (par ANC). Parmi celles visées on retrouve notamment les AMP de la *Portuguese Securities Market Commission* (Portugal), *Netherlands Authority for the Financial Markets* (Pays-Bas), *Comisión Nacional del Mercado de Valores* (Espagne), *Commissione nazionale per le società e la Borsa* (CONSOB) (Italie) et l'AMF.

L'ESMA remarque que les seules AMP de MAR (par opposition à MAD) sont des AMP relatives à la gestion de la liquidité des émetteurs par la fourniture de contrats de liquidité. L'ESMA considère dans son analyse que des moyens alternatifs aux contrats de liquidité devraient être développés par les acteurs.

Fort de son analyse globale, l'ESMA considère que le cadre juridique conçu par MAR est plus strict que celui de MAD. Par conséquent, l'ESMA craint des contradictions normatives surviennent en permettant des AMP fondées sur MAD alors que MAR les auraient interdites. Pour exemple, concernant la CONSOB, il a été noté que les deux des trois AMP établies ne semblent pas être compatibles avec MAR. En conséquence, l'ESMA recommande à la CONSOB de procéder au retrait de ces AMP fondées sur MAD.

Recommandation et rapport conjoint des AES sur les modifications du KID (PRIIPs)

Le 8 février 2019, les AES ont publié un rapport final conjoint sur les modifications apportées à la documentation KID (PRIIPs). Ce rapport fait part de leurs recommandations finales à la suite d'une consultation ciblée sur les modifications du règlement délégué régissant les règles applicables au KID.

En effet, les AES avaient notamment constaté que si ces certaines pratiques dans la rédaction du KID visaient peut-être à protéger les investisseurs de détail, certaines d'entre elles soulevaient néanmoins d'autres préoccupations (notamment de contrôle effectif) dans la mesure où elles pouvaient être perçues comme contradictoires et non complémentaires d'autres informations fournies dans le KID.

Par conséquent, dans le document consultatif, les AES avaient déclaré leur intention de communiquer leurs points de vue sur ces pratiques afin de promouvoir des approches appropriées et cohérentes avant un examen complet de PRIIPs.

Après avoir pris en compte les réactions reçues et examiné en particulier les implications d'une éventuelle décision des co-législateurs européens de différer l'application du KID pour certains types de fonds d'investissement au-delà de 2020, les AES ont décidé de :

- ne pas proposer de modification ciblée à ce stade ; et
- initier une révision plus complète du règlement délégué sur PRIIPS au cours de 2019, notamment par la publication d'une consultation sur le projet de NTR.

En outre, les AES ont publié, le même jour, une « déclaration de surveillance » (*Supervisory statement*) concernant les scénarios de performance afin de promouvoir des approches cohérentes et d'améliorer la protection des petits investisseurs avant la fin de ladite révision. Les AES considèrent qu'il existe un risque que les investisseurs de détail aient des attentes inappropriées quant aux rendements et performances. Par conséquent, les AES recommandent aux fabricants de produits (PRIIPs) d'inclure un avertissement dans le KID afin d'assurer que les investisseurs de détail sont parfaitement conscients des limites des chiffres fournis dans les scénarios de performance.

Mises à jour des Q&A de l'ESMA sur le reporting EMIR

Mise à jour le 4 février 2019, des Q&A EMIR de l'ESMA relatives au reporting EMIR destiné aux référentiels centraux.

Ces modifications concernent :

- la question-réponse 34 relative aux contrats sans date d'échéance, et confirment désormais que les contreparties peuvent déclarer « P » pour un dérivé pour le champ *Action Type* si le dérivé est inclus dans une position le jour même de sa déclaration ;
- la question-réponse 38, et clarifient davantage à quel moment les déclarations doivent être soumises au champ *Action Type* « N » et « P » pour les dérivés échus avant la date de déclaration ; enfin
- une nouvelle question-réponse 50, et précisent l'approche que les contreparties doivent adopter pour déclarer le champ *Confirmation Means*. À la suite de la modification des règles de validation des rapports EMIR du 9 août 2018, des scénarios peuvent être signalés dans lesquels un dérivé est négocié sur une plateforme puis confirmé sur une plateforme différente ou finalement non confirmé.

Mises à jour des Q&A de l'ESMA sur le reporting MiFIR

Mise à jour le 4 février 2019, des Q&A MiFIR de l'ESMA relatives au reporting MiFIR destiné aux ANC.

Deux nouvelles questions-réponses apportent des éclaircissements supplémentaires concernant :

- la déclaration des LEI des émetteurs au *Financial Instrument Reference Data System* (FIRDS) dans les cas où l'émetteur de l'instrument possède une ou des succursales qui ont un LEI ; et
- la notification des dates d'échéance, d'expiration et de résiliation au FIRDS.

Une modification est également apportée à la question-réponse concernant le reporting des transactions complexes à savoir l'utilisation du code d'identification des transactions sur plateforme (*Trading Venue Transaction Identification Code, TVTIC*).

Alors que ces obligations ne sont pas nouvelles, nous constatons une recrudescence des questions relatives aux régimes déclaratifs des transactions ces derniers mois. A cette occasion, il conviendra de préciser les contours des obligations de reporting issues des règlements EMIR (pour l'OTC) et MiFIR (pour le listé), obligations qui peuvent être disjointes ou parfois complémentaires en raison de la nature, parfois complexes des instruments financiers déclarés.

Compliance

Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle

Le 18 février 2019, l'ACPR a publié une analyse détaillée des obligations de vigilance portant sur l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle. Cette publication vise à contribuer à la mise en place d'un système préventif de LCB-FT et d'un dispositif de détection des personnes soumises à des mesures de gel des avoirs, efficaces.

Dans ce document l'ACPR rappelle les distinctions qui doivent être faites entre le client occasionnel et la relation d'affaires. Pour exemple, l'ACPR rappelle que conformément à l'article R. 561-38 du Code monétaire et financier, que les organismes financiers doivent se doter d'un dispositif de suivi et de surveillance leur permettant d'identifier ainsi leurs relations d'affaires (l'utilisation d'un système automatisé pouvant être nécessaire en fonction de plusieurs critères tels que la taille de la structure, la nature des activités, les canaux de distributions, etc.).

Ce document détaille également les mesures de vigilance à prendre à l'égard de la clientèle en relation d'affaires, notamment :

- l'identification et la vérification de l'identité du client ;
- l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- l'identification des bénéficiaires d'assurance vie ou de capitalisation et le cas échéant de ses bénéficiaires effectifs ;
- la nouvelle identification et vérification de l'identité en cours de relation d'affaires ; et
- la connaissance de la relation d'affaire.

Le document rappelle également l'absence de contrôle générique pour les clients occasionnels (sauf les cas soupçon ou le cas des conditions énumérées au II de l'article R. 561-10 du Code monétaire et financier).

Le document précise au les contours du recours à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance, le refus d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter une opération ainsi que la rupture de la relation d'affaires et décrit au final la régime de la conservation des documents.

Ce document intervient au lendemain de plusieurs condamnations nationales et internationales d'organismes financiers et est l'occasion de rappeler les fondamentaux de la conformité.

Gestion collective

Étude de l'AMF des caractéristiques des FIA gérés par des sociétés de gestion françaises : exposition, risque de liquidité et recours à l'effet de levier

Le 23 janvier 2019, l'AMF a publié une étude fondée sur les déclarations françaises AIFM donnant une vision du marché des FIA représentant près de 690 milliards d'euros d'actif net et 915 milliards d'euros d'exposition.

Au vu de ces études, l'AMF constate que :

- les fonds les plus spéculatifs (*hedge funds*) sont peu nombreux (environ 0,6% de l'actif net total) ;
- les fonds disposent de liquidités suffisantes pour permettre de faire face à la temporalité des rachats des investisseurs dans les conditions normales de marché (hormis certains fonds immobiliers et de *Private Equity*, les FIA peuvent généralement liquider une majorité de leurs actifs en moins d'un jour) ;
- les niveaux de levier sont globalement en adéquation avec les stratégies d'investissement mises en œuvre ; et
- les expositions sont en cohérence avec les stratégies des FIA : les fonds immobiliers sont exposés à 71 % à des actifs physiques, les fonds de *private equity* à 85 % à des titres, les fonds de fonds à 58 % à des organismes de placement collectifs, et les fonds de stratégie "autre" à 60 % à des titres.

L'étude démontre également limites de ce *reporting* issu de la Directive :

- absence de pertinence dans les catégories de stratégies des fonds présentes dans le *reporting* ; et
- une difficulté dans le traitement de l'information du fait notamment de la substantialité des informations fournies (dont la plupart sont facultatives).

À ce titre, l'accent sera mis dans le futur sur l'inclusion davantage d'indicateurs de risque ou d'outils de surveillance, une meilleure couverture des données ou de possibles révisions.

Brexit

Publication de l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 relative aux mesures de préparation au retrait du UK et de l'UE en matière de services financiers ainsi que du rapport au Président de la République

L'ordonnance statue en matière d'assurance, de gestion collective et de dérivés.

Pour les dérivés, l'ordonnance modifie : le champ des opérations éligibles à la compensation-résiliation qui ne couvre pas, à ce jour, les opérations de spot FX, la vente, l'achat, la livraison de métaux précieux ou encore les opérations sur quotas de CO2 et la possibilité pour deux parties à un contrat de dérivés de facturer des arriérés de retard capitalisés en cas de défaut de paiement.

L'article 3 prévoit la création d'une convention cadre automatique correspondant à un contrat de "réplication" selon certaines modalités. Il faudra prendre de soin de vérifier dans quelle mesure les conditions de réplication ne nécessitent pas de négociations particulières avec la nouvelle entité. De plus, les entités britanniques disposent par ailleurs de plusieurs moyens de poursuivre leur activité avec les entités françaises.

Plusieurs réflexions ont été lancées concernant l'applicabilité de cette ordonnance notamment par certaines associations de place françaises. Il est certain que la pratique permettra d'en définir les contours spécifiques très rapidement.

Assurances

Recommandations de l'EIOPA concernant le retrait du Royaume-Uni de l'UE

Le 19 février 2019, l'EIOPA a émis des recommandations à l'approche du retrait du Royaume-Uni de l'UE qui aura lieu à défaut d'accord le 30 mars 2019, sauf prolongation de la période de deux ans.

A compter du retrait, le Royaume-Uni devient un pays tiers et les entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires britanniques perdent leur droit d'exercer leurs activités dans les États membres au titre de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

L'EIOPA a formulé neuf recommandations qui peuvent être résumées comme suit :

- **1^{ère} recommandation** : les autorités compétentes devront s'efforcer de réduire au minimum les préjudices causés aux preneurs d'assurance et aux bénéficiaires,
- **2^{ème} recommandation relative au run-off** :
 - les autorités compétentes devront mettre en place des mesures permettant de faciliter le *run-off* des activités qui seront dès lors considérées comme non autorisées ;
 - elles devront également empêcher la conclusion ou le renouvellement de polices d'assurance auprès d'assureurs britanniques, tant que ces derniers ne sont pas autorisés à pratiquer des opérations d'assurance en France ; enfin
 - elles devront assurer une surveillance des entreprises concernées au respect des règles prudentielles en matière d'assurance.
- **3^{ème} recommandation relative à l'autorisation des succursales de pays tiers** :
 - conformément à l'article 162 de la directive Solvabilité II, les entreprises d'assurance britanniques pourront être autorisées à exercer des activités transfrontalières par l'intermédiaire d'une succursale présente dans un État membre de l'UE ;
 - pour qu'un tel agrément puisse être délivré, les autorités compétentes devront appliquer le principe de proportionnalité et tenir compte du fait que l'entreprise d'assurance était soumise aux exigences de Solvabilité II avant son retrait ; et

- elles pourront, afin d'accélérer la procédure d'autorisation, limiter l'autorisation au seul *run-off*.
- **4^{ème} recommandation relative au retrait de l'agrément** : si la législation d'un Etat membre prévoit des dispositions relatives au retrait de l'agrément (article 144, paragraphe 1, point a), de la directive Solvabilité II), il conviendra de les appliquer.
- **5^{ème} recommandation relative au transfert de portefeuille** : les autorités compétentes devront autoriser la finalisation des transferts de portefeuille des entreprises d'assurance britanniques vers les entreprises d'assurance des Etats membres de l'UE, pour autant qu'elle ait été engagée avant la date de retrait.
- **6^{ème} recommandation relative au changement de résidence habituelle ou d'établissement du souscripteur** : lorsqu'un preneur d'assurance ayant sa résidence habituelle ou, dans le cas d'une personne morale, son lieu d'établissement au Royaume-Uni a conclu un contrat d'assurance vie ou non vie, à l'exclusion des assurances habitation et automobile, avec un assureur britannique et qu'il a ensuite transféré sa résidence habituelle ou son lieu d'établissement dans un État membre de l'UE, les autorités compétentes devront tenir compte, lors du contrôle prudentiel, du fait que le contrat a été conclu au Royaume-Uni et que cette entreprise ne fournit pas, pour ce contrat, des services transfrontaliers à l'UE.
- **7^{ème} recommandation relative à la coopération entre les autorités compétentes** : lorsqu'une entreprise d'assurance britannique exerce des activités transfrontalières dans plus d'un État membre, les autorités compétentes de ces États membres seront tenues de coopérer entre elles.
- **8^{ème} recommandation relative à l'information due aux souscripteurs et aux assurés** : les assureurs britanniques devront informer leurs assurés et souscripteurs des conséquences du Brexit sur les contrats souscrits auprès d'eux.
- **9^{ème} recommandation relative à l'activité de distribution** : les autorités compétentes devraient veiller à ce que les intermédiaires et entités britanniques qui ont l'intention de poursuivre ou de distribuer des produits d'assurance dans l'UE après le retrait du Royaume-Uni y soient établis et enregistrés conformément à la réglementation en vigueur. Les autorités compétentes devront notamment veiller à ce que ces intermédiaires ne présentent pas les caractéristiques d'une coquille vide.

Arrêté relatif à l'information due aux assurés par les entreprises ne se trouvant plus dans une des situations prévues au I de l'article L. 310-2 du Code des assurances

Nous attirons votre attention sur un arrêté, pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019, relatif à l'information due aux assurés par les entreprises étrangères ne se trouvant plus dans une des situations prévues au I de l'article L.310-2 du Code des assurances qui devrait être prochainement publié.

Celui-ci modifiera l'article L.310-1 1° en rajoutant que les entreprises concernées devront, notamment, informer leurs assurés et souscripteurs, dans un délai de quinze jours à compter du changement de situation, que le contrat ne sera pas reconduit, qu'aucune nouvelle prime ne sera émise et qu'aucun versement, autre que ceux d'ores et déjà dus, ne sera accepté.

L'assureur concerné devra également fournir une information relative à l'échéance du contrat, deux mois avant son arrivée, et recommander à ses assurés de souscrire une nouvelle garantie auprès d'un assureur autorisé à pratiquer des opérations d'assurance en France. Cette obligation ne s'applique cependant pas aux engagements dont l'échéance interviendrait moins de trois mois après l'information due au titre du 1°.

Le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises dit « loi Pacte »

Nous attirons votre attention sur plusieurs dispositions du projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises dit « loi PACTE » susceptibles d'avoir un impact sur le marché de l'assurance :

- les Sénateurs ont par un amendement tenté de réintroduire dans le projet de loi la possibilité pour les détenteurs d'assurance vie de changer d'assureur sans perdre les avantages fiscaux acquis, à condition que le contrat ait au moins huit années d'existence. Cette possibilité a été rejetée par la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet. Les députés n'ont cependant pas totalement fermé la porte à la transférabilité des contrats d'assurances-vie. En effet, de tels transferts seraient autorisés pour tout ou partie des sommes de ce contrat vers un contrat souscrit ultérieurement au sein de la même compagnie d'assurance. Un transfert en interne des contrats d'assurance vie serait donc possible,
- les Sénateurs ont également adopté le 7 février dernier en première lecture un amendement à la loi Pacte visant à définir le cadre de la future autorégulation du courtage dont le principe avait d'ores et déjà été validé par la Direction générale du

Trésor en septembre dernier. La régularisation du courtage se fera par la création d'associations professionnelles, à adhésion obligatoire et agréées par l'ACPR. Celles-ci pourront accompagner et exercer un pouvoir disciplinaire sur leurs adhérents, allant jusqu'à la radiation, en cas de manquements ou d'inactivité,

- les Sénateurs ont aussi adopté en séance publique un amendement proposant de durcir les conditions d'exercice des assureurs étrangers en dehors de l'Espace économique européen (EEE) en soumettant leurs activités d'assurance construction au contrôle de l'ACPR. Autrement dit, pour pratiquer des activités en dommages-ouvrage ou en garantie décennale, les assureurs concernés devront obtenir un agrément administratif. Cette mesure a notamment pour objectif d'éviter le risque de défaillance d'assureurs étrangers que l'assurance construction a connu dernièrement.

Mise en œuvre de la formation continue en application de Directive sur la Distribution d'Assurances (DDA)

Depuis le 23 février 2019, les intermédiaires en assurance et les salariés des entreprises d'assurance sont soumis à l'obligation d'actualiser régulièrement leurs compétences professionnelles.

Ainsi, en plus de la formation initiale déjà exigée au titre de la capacité professionnelle, l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 relative à la distribution d'assurances leur impose désormais une obligation de formation ou au développement professionnel continu d'au moins 15 heures par an.

La liste des personnes assujetties à cette obligation est assez large puisqu'elle englobe tant les intermédiaires d'assurance et de réassurance, leur personnel, que les salariés des entreprises d'assurance et de réassurance dont les activités consistent à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance ou de réassurance, à présenter, à proposer ou à aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. Les dirigeants des intermédiaires en assurance sont également tenus à une obligation de formation.

Sont cependant exclus, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, ainsi que les personnels des intermédiaires et des entreprises d'assurance exerçant uniquement des activités de gestion de contrats d'assurance.

En outre, les personnes assujetties à cette obligation doivent veiller à ce que les actions de formation soient adaptées à la personne concernée en fonction de la nature des produits

qu'elle distribue, des modes de distribution auxquels elle recourt et des fonctions qu'elle occupe.

L'ACPR a souligné que cette nouvelle obligation de formation rejoint les objectifs posés par la DDA selon lequel tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, impartiale et professionnelle en accord avec le meilleur intérêt des clients. En conséquence, l'obligation de formation participerait *in fine* à l'amélioration de la qualité du conseil donné aux clients.

L'ACPR a indiqué dans sa revue de février 2019 que, lors de ses contrôles en 2019, elle sera attentive aux démarches entreprises par les professionnels pour respecter ces nouvelles obligations. Les professionnels doivent donc être en mesure de présenter, dès à présent, la liste des personnes ou des catégories de personnes assujetties à l'obligation de formation continue.

Contacts



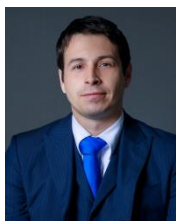
Gilles Kolifrath
Avocat, Associé
gkolifrath@kramerlevin.com



François Poudelet
Avocat, Counsel
fpoudelet@kramerlevin.com



Eric David
Avocat, Counsel
edavid@kramerlevin.com



Jérôme Blanchet
Avocat, niveau 2 du CFA
jblanchet@kramerlevin.com



Linda Sharkey
Avocat au Barreau de New York
lsharkey@kramerlevin.com



Gaëlle Libouban
Avocat
glibouban@kramerlevin.com